

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Loto foot : action du parieur contre le joueur et...**

## JURISPRUDENCE

### Loto foot : action du parieur contre le joueur et son club

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CAMACHO & MAGERAND - LE 11/09/2018

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 14 juin 2018 (pourvoi n° 17-20.046) est rendu en matière de pari sportif sur une affaire croquignolesque !



### Quels sont les faits ?

Un joueur du « loto foot » valide une grille de jeu en pariant sur les résultats de quatorze matchs de football de la même journée. Ce joueur réussit treize pronostics exacts ce qui est déjà un beau succès. Quant au quatorzième match concernant le Losc Lille métropole, son pronostic n'a pas été juste : en effet, il avait parié sur un match nul alors que le score final fut d'un but à zéro en faveur du club lillois. Le joueur du « loto foot » a donc perçu un gain pour treize pronostics exacts.

Mais, il estima que le résultat de la rencontre de Lille avait été faussé par la prise en compte d'un but inscrit en toute fin du match en position de hors-jeu.

S'estimant lésé, le joueur du « loto foot » assigne l'attaquant lillois, auteur du but litigieux et son club lillois, et réclame des dommages et intérêts en raison du gain manqué au titre de quatorze bons pronostics. Il fonde son action sur l'article 1382 du Code civil (devenu 1240 du Code civil).

La question posée aux juges est intéressante et assez simple et se dédouble : d'une part, le joueur auteur du but hors-jeu est-il fautif et, d'autre part, le club qui l'emploie est-il responsable des conséquences des fautes de son joueur préposé ?

## Les décisions des juges

Que ce soit la cour d'appel de Riom par son arrêt du 19 avril 2017, ou la Cour de cassation dans son arrêt du 14 juin 2018, les juges rejetèrent la demande du parieur du « loto foot » après une belle analyse des droits et devoirs des joueurs de football. L'attendu principal de l'arrêt du 14 juin 2018 est le suivant :

*« Mais attendu que, contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur ;*

*Qu'ayant exactement retenu que, même à supposer que M. Y. ait été en position de hors-jeu lorsqu'il a inscrit le but litigieux, cette transgression de la règle sportive ne constituait pas un fait de nature à engager sa responsabilité, ou celle de son club, envers un parieur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;*

*D'où il suit que le moyen, sans portée en ses deuxième et troisième branches et inopérant en sa dernière qui critique des motifs surabondants, ne peut être accueilli. »*

## L'argumentaire retenu pour écarter la demande du parieur du « loto foot »

Le parieur soutenait un point de vue basique : dès l'instant où la règle sportive est transgressée pendant le cours du jeu, une faute civile est automatiquement constituée. Dès lors, cette faute est de nature à fonder une action en responsabilité à l'initiative du parieur privé de son gain. En l'espèce, les images du match litigieux montraient de manière non contestable que le but du Losc était effectivement hors-jeu et que l'arbitre n'aurait pas dû l'accorder.

Mais, tous ceux qui ont un peu pratiqué ce sport collectif savent bien que les actions de jeu sont rapides et que tout joueur qui reçoit le ballon en position offensive se doit de réagir immédiatement dans le cadre de l'action de jeu. En d'autres termes, tout joueur qui reçoit la balle essaie de marquer et ne réfléchit pas, avant de tirer, s'il est ou non hors-jeu. C'est ce simple bon sens qui doit permettre de distinguer entre les fautes commises par les joueurs, fautes qui sont d'inégale importance et qui vont donc entraîner des conséquences différentes.

Ainsi :

- le joueur, simplement hors-jeu, transgresse la règle sportive dans le cours du jeu : mais, ce n'est pas parce qu'il ne respecte pas les simples règles techniques qui organisent le déroulement du jeu qu'il commet une faute civile engageant sa responsabilité et celle de son club,
- mais le joueur qui transgresse les règles destinées à préserver la sécurité et l'intégrité corporelle des joueurs ou la parfaite loyauté de l'affrontement sportif commet une faute civile susceptible d'engager sa

responsabilité et celle de son club.

## Conclusion

Il faut donc approuver la distinction entre les actions dans le cours du jeu (non fautives, comme le hors-jeu) et les actions contre le jeu telles qu'un vilain tackle (qui peuvent être fautives et engager la responsabilité de son auteur). C'est ce que dit la Cour de cassation : « *Seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur. Même à supposer que l'attaquant du Losc ait été hors-jeu lorsqu'il a inscrit le but litigieux, cette transgression de la règle sportive ne constituait pas un fait de nature à engager sa responsabilité ou celle de son club.* »

Voilà qui est dit et bien dit et qui donnera la sérénité nécessaire aux joueurs de foot. S'il fallait condamner tous celles ou ceux qui ont marqué des buts en position de hors-jeu, les équipes de foot ne seraient alors composées que de timides défenseurs.

Mais, au-delà de cette affaire, que faudrait-il penser du but inscrit par Maradona (la main de Dieu...) permettant la qualification de l'Argentine lors du quart de finale contre l'Angleterre pendant la Coupe du monde 1986, ou du but de Thierry Henry inscrit de la main contre l'Irlande et permettant la qualification de la France pour le Mondial de 2010 ? Ces deux joueurs ont reconnu les faits : l'un fut traité de Dieu vivant, l'autre de tricheur... : s'agissait-il d'actions dans le cours du jeu ou contre le cours du jeu ? Voilà un bel exercice pratique pour les étudiants des facultés de droit !

[Civ. 2<sup>e</sup>, 14 juin 2018, n° 17-20.046](#)

## A LIRE AUSSI



### JURISPRUDENCE LAMY

**Clause d'exclusion de garantie en assurance automobile : gare à la formulation !**



### JURISPRUDENCE

**Application du régime de responsabilité des constructeurs au fournisseur de matériaux de constructions ordinaires**



### JURISPRUDENCE LAMY

**Le notaire n'a pas à vérifier la réalité et l'efficacité d'une assurance dommages-ouvrage !**

**La Tribune de l'assurance Tous droits réservés**